



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des élus locaux et de la
fonction publique territoriale**
Bureau de l'emploi territorial et de la protection
sociale
Réf. :

Paris, le 16 OCT. 2020

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département

NOTE D'INFORMATION

**relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale dans le cadre
de la crise sanitaire**

Dans le contexte de circulation du virus « SARS-COV-2 » (covid-19), les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont d'ores et déjà été invités, début septembre, à développer le recours au télétravail et à définir de nouvelles modalités d'organisation du travail tout en garantissant la continuité des services publics locaux.

L'évolution préoccupante de l'épidémie, notamment dans les grandes métropoles et certains territoires, impose à l'ensemble des employeurs publics une vigilance accrue afin de contribuer à la limitation de la circulation de la covid-19 et de garantir la protection de la santé des agents comme des usagers des services publics. Le recours au télétravail doit désormais constituer une priorité sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, les employeurs territoriaux sont fortement incités à recourir, dès que cela est possible, au télétravail dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

En particulier, dans les zones soumises à couvre-feu, à l'instar du dispositif retenu dans la fonction publique de l'Etat, il est vivement recommandé de définir des organisations de travail qui intègrent deux à trois jours de télétravail par semaine pour les agents territoriaux dont les missions peuvent être exercées à distance, et chaque fois que cela peut-être concilié avec les nécessités de service.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire, ce mode d'organisation du travail contribue à la rupture des chaînes de contamination au sein des collectifs de travail en limitant l'affluence dans les transports en commun et en réduisant les interactions sociales.

Lorsque la nature des missions de service public exercées par certains agents territoriaux ne permet pas le recours au télétravail, une attention particulière devra être portée sur la définition, *a minima*, de modalités d'organisation du travail adaptées aux nécessités de service dont l'appréciation relève du chef de service, comme l'aménagement des horaires, la présence par alternance des agents au bureau ou encore le recours à des moyens techniques adaptés de type visioconférence.

Ces aménagements et modalités gagneront à faire l'objet d'un dialogue social régulier avec les organisations syndicales.

Par ailleurs, une foire aux questions, régulièrement mise à jour, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale, de l'évolution de l'épidémie de covid-19 (modalités de gestion applicables au personnels) est accessible sur le site de la DGCL.

Afin de leur permettre d'assurer le respect de ces recommandations dans les meilleures conditions, vous voudrez bien procéder à la diffusion la plus large de la présente note aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.



Stanislas BOURRON